

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-11 du 12 avril 2000
relative à une saisine de l'association SE.CO.UR.S69**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 13 juillet 1998 sous le numéro F 1064, par laquelle l'association " SE.CO.UR.S 69 " a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques liées à l'organisation des gardes médicales par les médecins libéraux dans le cadre du centre de réception et de régulation des appels du Samu du Rhône ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 5 janvier 2000 par laquelle l'association " SE.CO.UR.S 69 " déclare se désister ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 16 février 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 5 janvier 2000, l'association " SE.CO.UR.S 69 " a déclaré retirer sa saisine, enregistrée le 13 juillet 1998 sous le numéro F 1064 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de la concurrence de se saisir d'office,

Décide :

Article unique - Le dossier enregistré sous le numéro F 1064 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente
Marie-Dominique Hagelsteen